

Informations de base	
<b>2025/0262(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Accroissement de l'efficacité de la garantie pour l'action extérieure  <b>Subject</b>  6.30 Coopération au développement 6.40.15 Politique européenne de voisinage	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AFET</b> Affaires étrangères		MCALLISTER David (EPP)	20/08/2025
	<b>DEVE</b> Développement		GOERENS Charles (Renew)	20/08/2025
			Rapporteur(e) fictif/fictive GEUKING Niels (EPP) MAIJ Marit (S&D) GÓMEZ LÓPEZ Sandra (S&D) HÖLVÉNYI György (P/E) STORM Kristoffer (ECR) BARNA Dan (Renew) STRIK Tineke (Greens/EFA) MARQUARDT Erik (Greens/EFA) LUCANO Mimmo (The Left) JONGEN Marc (ESN)	
	Commission pour l'évaluation budgétaire		Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Partenariats internationaux	SÍKELA Jozef

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
28/05/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0262 	Résumé
19/06/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/11/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
05/11/2025	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
10/11/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0221/2025	Résumé
12/11/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
24/11/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
25/02/2026	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE784.373 GEDA/A(2026)001121	
10/03/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0059/2026	Résumé
10/03/2026	Résultat du vote au parlement		
30/03/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/04/2026	Signature de l'acte final		
04/05/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0262(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58 Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 209-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 294-p7-ac Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 212
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ19/10/02990



Portail de documentation
Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE776.794</a>	05/09/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A10-0221/2025</a>	10/11/2025	<a href="#">Résumé</a>
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		<a href="#">PE784.373</a>	10/02/2026	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T10-0059/2026</a>	10/03/2026	<a href="#">Résumé</a>

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	<a href="#">GEDA/A/(2026)001121</a>	04/02/2026	
Projet d'acte final	<a href="#">00008/2026/LEX</a>	17/04/2026	

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(2025)0262</a> 	28/05/2025	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2025)0262</a> 	28/05/2025	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2026)04-22</a>	22/04/2026	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

#### Acte final

[Règlement 2026/0995](#)  
[JO OJ L 04.05.2026](#)

## Accroissement de l'efficacité de la garantie pour l'action extérieure

2025/0262(COD) - 28/05/2025 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : accroître l'efficacité de la garantie pour l'action extérieure en réduisant les formalités administratives et en débloquant des ressources supplémentaires pour l'action extérieure.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : la stratégie «Global Gateway» de l'UE fournit le cadre de l'action extérieure de l'UE. Il s'agit de l'offre positive de l'UE aux pays partenaires, qui vise à favoriser le développement durable et la résilience au moyen d'investissements axés sur les valeurs. La stratégie «Global

Gateway» soutient la double transition écologique et numérique en dehors de l'UE en mobilisant des ressources des secteurs public et privé et en renforçant la connectivité stratégique.

Le règlement relatif à l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde (IVCDCI – Europe dans le monde), qui constitue la base financière de la stratégie «Global Gateway», fournit une architecture financière unifiée pour attirer les investissements du secteur privé en dehors de l'UE, fondée sur trois piliers: le Fonds européen pour le développement durable Plus (FEDD+), la garantie budgétaire unifiée (la garantie pour l'action extérieure) et l'assistance financière.

La Commission européenne propose **d'accroître l'efficacité de sa garantie pour l'action extérieure**, un outil financier essentiel dans le cadre de la stratégie «Global Gateway», qui permet de proposer des prêts plus abordables pour débloquer des investissements dans les pays partenaires du monde entier.

CONTENU : la proposition de la Commission vise à **renforcer l'engagement de l'Union avec ses pays partenaires et à réduire ses dépendances extérieures excessives**. Plus précisément, elle vise une utilisation plus dynamique des ressources de l'UE, sans nécessiter de budget supplémentaire. Cet objectif peut être atteint en apportant des modifications ciblées aux règles actuelles relatives aux investissements de l'UE dans les pays partenaires. Les nouvelles règles permettront à l'UE de **redistribuer plus facilement les fonds** entre ses instruments de financement, afin de maximiser l'efficacité de l'aide étrangère de l'UE. Des **règles plus souples** permettront de transférer des fonds supplémentaires entre les différents fonds de garantie.

Dans le même temps, l'UE mobilisera une **marge de manœuvre supplémentaire** pour les investissements en réduisant la couverture des risques de certains prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI).

#### **Fonds européen pour le développement durable Plus (FEDD+)**

La couverture de garantie du FEDD+ pourrait s'accroître jusqu'en 2027 au moyen des excédents provenant du Fonds européen pour le développement durable (FEDD) et par une utilisation plus efficace de la garantie de l'Union, en ramenant de 65% à 60% la responsabilité de l'UE dans le cadre de la fenêtre d'investissement exclusive spécifique de la BEI pour les opérations avec des contreparties souveraines et des contreparties sous-souveraines non commerciales.

En outre, une série de **mesures de simplification** sont à l'examen pour réduire la longueur des procédures, de sorte que l'accès aux investissements dans le cadre de la garantie pour l'action extérieure puisse se faire plus rapidement. Parmi ces mesures, il faut mentionner :

- la **suppression**, dans le rapport annuel sur les accords de garantie que chaque partenaire chargé de la mise en œuvre doit soumettre à la Commission, **de l'obligation d'auditer l'évaluation des risques** et de fournir des informations sur le classement des différentes opérations;
- la **réduction de la charge de la négociation** pour les accords de garantie FEDD+ par le regroupement des propositions d'un même partenaire chargé de la mise en œuvre en un accord de garantie unique;
- lorsque cela est pleinement justifié, donner la priorité aux compléments de financement par rapport aux accords de garantie existants pour les nouvelles propositions des partenaires chargés de la mise en œuvre, ce qui revient à négocier uniquement les conditions liées aux nouvelles opérations;
- la **réduction de la fréquence des rapports financiers** pour les accords de garantie d'une fréquence trimestrielle à une fréquence semestrielle ;
- une simplification importante du **cadre de financement mixte**, en particulier avec la BEI: i) rationalisation du formulaire de demande et du processus d'approbation; ii) simplification des modalités contractuelles par la signature de contrats-cadres de financement mixte; iii) consolidation de l'établissement de rapports par le regroupement des différents rapports actuels par opération de financement mixte en un rapport unique par contrat-cadre.

#### **Implications budgétaires**

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement IVCDCI - Europe dans le monde ne nécessitent aucune nouvelle contribution du budget de l'Union. Un excédent des provisions destinées à la garantie FEDD pour les années 2024 et 2025, estimé à **471 millions d'EUR**, serait alloué au FEDD+.

## **Accroissement de l'efficacité de la garantie pour l'action extérieure**

2025/0262(COD) - 10/11/2025 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires étrangères et la commission du développement ont adopté conjointement un rapport de David MCALLISTER (PPE, DE) et Charles GOERENS (Renew, LU) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/947 en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité de la garantie pour l'action extérieure.

Les commissions compétentes ont recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture modifie la proposition comme suit:

Les députés ont apporté des amendements uniquement aux considérants du règlement proposé. Ceux-ci concernent en particulier :

- la poursuite des mesures visant à renforcer l'efficacité de la garantie pour l'action extérieure d'une manière pleinement **conforme aux objectifs de politique étrangère de l'Union** (promotion de la démocratie, de l'État de droit, des droits de l'homme et le respect des principes de la Charte des Nations Unies), tout en renforçant également la capacité de l'Union à agir en tant qu'acteur stratégique mondial, la sauvegarde de la souveraineté des partenaires, la lutte contre les ingérences extérieures et le renforcement de la résilience face aux chocs géopolitiques et économiques;

- le **renforcement des partenariats** qui devraient viser à diversifier les chaînes d'approvisionnement et à maintenir l'ordre international fondé sur des règles, en tenant compte de facteurs tels que les positions vis-à-vis de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine, favorisant ainsi la prospérité durable et l'avancement du développement humain;
- l'intégration dans l'action extérieure de l'Union des actions concrètes pour faire face aux défis liés au **changement climatique, à la biodiversité, à l'égalité des sexes et au respect des droits de l'homme**, car elles ont des implications significatives pour la stabilité et le développement durable;
- l'amélioration de la **communication** concernant les actions financées par l'Union et une plus grande cohérence entre l'Union et ses États membres, nécessaire pour présenter l'action extérieure comme un effort unifié de l'Union;
- l'importance d'une **approche plus ciblée de l'élargissement**, reconnaissant l'importance du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord et du Golfe, ainsi que de l'Asie centrale et du Caucase du Sud;
- le fait que le soutien financier de l'Union au titre de la garantie pour l'action extérieure devrait promouvoir explicitement les réformes dans les domaines de **l'État de droit**, de la gouvernance démocratique et de la **lutte contre la corruption**, renforçant ainsi la crédibilité et la confiance du public dans les processus d'adhésion;
- une mise en œuvre de la Garantie d'action extérieure promouvant la **propriété locale** et garantissant la complémentarité avec les stratégies nationales de développement des pays partenaires, tout en adoptant une **approche différenciée** qui reflète les besoins spécifiques, les vulnérabilités et les priorités de développement des pays à revenu faible et intermédiaire;
- une attention accrue portée aux **priorités d'investissement spécifiques** des pays en voie d'adhésion à l'UE ainsi qu'à la nature et aux besoins distincts des contextes fragiles, des pays moins développés, des pays à faible revenu et des pays en difficulté de dette, y compris les petits États insulaires, qui font face à des vulnérabilités spécifiques liées au changement climatique, à l'insécurité alimentaire, à l'instabilité politique;
- la nécessité que les entreprises et entités **chinoises** n'obtiennent pas de fonds au titre du FEDD+, en particulier lorsque ces entreprises sont associées à l'initiative chinoise « Belt and Road » («La ceinture et la route») ou détenues par l'État chinois ou influencées par le Parti communiste chinois.

Les députés soulignent que l'efficacité et la simplification des procédures pour les partenaires de mise en œuvre soient nécessaires, elles doivent être accompagnées **d'une transparence et d'une responsabilité accrues** dans le financement des actions extérieures de l'UE. Les obligations en matière de **rapports** devraient donc continuer à fournir des informations claires sur l'exposition au risque, l'impact du développement et la pertinence géopolitique des opérations concernées.

Le Parlement européen devrait recevoir un rapport annuel détaillé sur l'utilisation des ressources issues de la garantie FEDD+, incluant une répartition par secteurs et régions, l'impact sur les objectifs de développement durable et le niveau de participation des organisations de la société civile.

En qualité d'autorité budgétaire de l'Union européenne, le Parlement européen et le Conseil devraient être informés régulièrement et en temps utile, de manière systématique et exhaustive, des performances du FEDD et du FEDD+, et recevoir notamment des informations claires sur les excédents et déficits totaux recensés, l'origine des excédents éventuels et les montants qu'il est proposé de réaffecter.

## Accroissement de l'efficacité de la garantie pour l'action extérieure

2025/0262(COD) - 10/03/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 441 voix pour, 105 contre et 81 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/947 en ce qui concerne l'accroissement de l'efficacité de la garantie pour l'action extérieure.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission.

Selon la proposition, la couverture de garantie du FEDD+ pourrait être accrue jusqu'en 2027 en utilisant des excédents provenant du Fonds européen pour le développement durable (FEDD), établi par le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil, et par une utilisation plus efficace de la garantie budgétaire de l'Union en ramenant de 65% à 60% la responsabilité de l'Union dans le cadre de la fenêtre d'investissement exclusive spécifique de la BEI pour les opérations avec des contreparties souveraines et des contreparties sous-souveraines non commerciales.

Les modifications apportées au règlement (UE) 2021/947 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale - Europe dans le monde prévoient que, par dérogation au règlement (UE, Euratom) 2024/2509 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union:

- les remboursements et recettes générés par un instrument financier établi au titre du règlement sont affectés à la ligne budgétaire d'origine, après déduction des coûts et frais de gestion;
- tout excédent des provisions destinées à la garantie FEDD au titre du règlement (UE) 2017/1601 signalé en 2025, 2026 et 2027 dans le document de travail joint au projet de budget, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, doit être utilisé pour le provisionnement de la garantie budgétaire bénéficiant du soutien du FEDD+;
- les ressources du FEDD+ relatives au provisionnement de la garantie budgétaire bénéficiant du soutien du FEDD+ doivent être utilisées pour couvrir les paiements **supérieurs à 10 millions d'euros** liés aux appels à la garantie FEDD en 2025, 2026 et 2027.

### ***Accroître l'efficacité de la garantie pour l'action extérieure***

Le texte amendé met l'accent sur les points suivants:

- il est nécessaire de faire en sorte que les mesures visant à accroître l'efficacité de la garantie pour l'action extérieure établie par le règlement (UE) 2021/947 soient appliquées dans le plein respect des objectifs et principes de l'action extérieure de l'Union, tout en garantissant l'alignement entre les politiques de l'Union et les priorités propres des pays partenaires;
- le contexte géopolitique et géoéconomique mondial exige que l'Union réaffirme sa détermination à établir des partenariats mutuellement avantageux avec des pays partenaires, notamment l'engagement pris par l'Union de consolider les institutions démocratiques, renforcer la stabilité et la sécurité régionales, relever les défis migratoires, favoriser le développement humain, diversifier les chaînes d'approvisionnement, défendre l'ordre international fondé sur des règles et faire face aux conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine;
- les politiques de l'Union et de ses États membres en matière de coopération internationale devraient se compléter mutuellement afin d'améliorer l'efficacité, l'impact et la valeur ajoutée de leur aide collective et de contribuer à renforcer la sensibilisation et la visibilité des actions de l'Union et de ses États membres dans les pays partenaires;
- dans l'intérêt d'une action extérieure équilibrée et inclusive qui reflète les engagements géopolitiques plus larges de l'Union, l'affectation des excédents provenant de la garantie FEDD au provisionnement du FEDD+ devrait équilibrer le financement entre toutes les régions éligibles, tel que consacré dans les enveloppes financières géographiques définies dans le règlement (UE) 2021/947, et en particulier entre les montants minimaux attribués aux programmes géographiques visés audit règlement.

### ***Simplification***

Le règlement souligne la nécessité d'accroître la capacité de la BEI, de la BERD et des IFD à mettre en œuvre efficacement des ressources supplémentaires, par la simplification du cadre applicable aux opérations de mixage, la consolidation des accords de garantie et d'assistance technique avec un même partenaire chargé de la mise en œuvre et la réduction de la fréquence des rapports financiers, passant d'une obligation en matière de rapports trimestrielle à une obligation en matière de rapports semestrielle.

De surcroît, dans un but de simplification, il est nécessaire de supprimer l'obligation qui incombe aux partenaires chargés de la mise en œuvre d'auditer les informations sur les différentes opérations au titre des accords de garantie qu'ils doivent communiquer dans leur rapport annuel à la Commission. L'efficacité et la simplification devraient s'accompagner **d'une transparence et d'une responsabilité appropriées**, conformément aux obligations de la Commission en matière de rapports à l'intention de l'autorité budgétaire, y compris des informations claires sur les performances du FEDD et du FEDD+, l'effet de levier des fonds, l'affectation des fonds aux programmes et projets, les excédents et déficits totaux recensés, l'origine des excédents éventuels et les montants qu'il est proposé de réattribuer.

La Commission devrait fournir des rapports clairs et réguliers sur l'**additionnalité** des opérations du FEDD+, notamment des éléments indiquant que les portefeuilles soutenus présentent un profil de risque plus élevé que les activités d'investissement normales comparables des partenaires chargés de la mise en œuvre.